

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALES
Département du Cantal

ARRETÉ 2024-26

interdisant le camping sauvage et les feux de camp et de plein air

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Cantalès

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que le site du Pont du Rouffet a été aménagé comme site de pêche et de promenade et qu'il constitue un lieu très fréquenté.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le site du Pont du Rouffet

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

ARRETE

Article 1- La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site du Pont du Rouffet,

Article 2- Le pique-nique est autorisé sur l'aire aménagée et toléré sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3- Cet arrêté prend effet à compter du 08 août 2024 pour une durée indéterminée.

Article 4- La gendarmerie assurera une surveillance du site.

Article 5- Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-Préfète,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Saint-Martin-Cantalès, le 08 août 2024

Le Maire, Pascal ESCURE



Le Maire :

-  Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-  Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Soit par voie postale : 6 cours sablon CS90 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr

Notifié et publié le 08/08/2024